

*Rapport du comité spécial*

● (1500)

**AFFAIRES COURANTES**

[Traduction]

**LA COMMISSION SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES**

DÉPÔT DU RAPPORT ET DES RECOMMANDATIONS—RENOVI AU COMITÉ

**L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice):** Madame le Président, j'ai le plaisir de déposer, dans les deux langues officielles, un exemplaire du rapport et des recommandations de la Commission sur la rémunération et les avantages sociaux des juges, et je demande que ce rapport soit renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

\* \* \*

[Français]

**LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé)** demande la permission de déposer le projet de loi C-169 intitulé «Loi n° 3 modifiant la Loi électorale du Canada».

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1<sup>re</sup> fois et l'impression en est ordonnée.)

\* \* \*

[Traduction]

**RÈGLEMENT ET PROCÉDURE**L'ADOPTION DU 6<sup>E</sup> RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL

L'ordre du jour appelle: Motions:

3 octobre 1983—*M. Baker (Nepean—Carleton) (vice-président du comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure):*

Que le sixième rapport du comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté à la Chambre le vendredi 30 septembre 1983, soit agréé.

**L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est):** Madame le Président, le député de Nepean-Carleton (M. Baker) a dû s'absenter aujourd'hui pour assister aux funérailles de l'agent de police abattu vendredi dernier dans des circonstances tragiques. Au cours du week-end, il m'a demandé de proposer en son nom l'adoption du sixième rapport.

**Mme le Président:** La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) propose cette motion en l'absence du député de Nepean-Carleton (M. Baker)?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

**Mme le Président:** Il n'y a pas consentement unanime.

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, j'invoque le Règlement. J'estime que le consentement unanime n'est pas nécessaire. Je m'attendais à ce genre de situation. Je m'y suis donc préparé et je tiens à présenter mes arguments à la présidence.

Il existe de nombreux précédents à cet égard. Il est souvent arrivé que le député au nom duquel la motion est inscrite au *Feuilleton* demande expressément à un collègue de la proposer en son absence. Je tiens à citer certains précédents pour la gouverne de la présidence. Il y a d'abord le commentaire 402 de la cinquième édition anglaise de Beauchesne où il est dit ceci:

Merely formal motions for the adoption of reports or for certain papers, to which there is no objection, are usually permitted to be made in the absence of the Member who has placed the notice on the Order Paper.

Je demande à la présidence et à ses conseillers de prêter une attention particulière à la place des virgules dans cette phrase, car j'ai également l'intention de citer la quatrième édition ainsi que l'édition française de Beauchesne.

A première vue, le commentaire 402 semble interdire de proposer des motions tendant à l'adoption de rapports en l'absence du député qui a inscrit l'avis de motion au *Feuilleton*, lorsqu'une objection a été formulée. Néanmoins, nous pouvons voir, en consultant la quatrième édition de Beauchesne, que le commentaire 402 a été tiré du commentaire 188(4) de l'édition précédente. Le seul changement apporté est l'addition d'une virgule après le mot «papers». En plaçant les mots «to which there is no objection» entre virgules, on a changé complètement le sens de cette phrase.

Dans le commentaire original, l'objection ne visait que les motions portant production de documents. Cette interprétation correspond au commentaire 402 de la version française de la cinquième édition de Beauchesne ainsi qu'à la quatrième édition de Bourinot dont ces mots sont tirés. Je demande à la présidence de se reporter au texte français, à la page 147 de Beauchesne. Je ne veux pas estropier la langue française en vous lisant ce commentaire, mais la présidence remarquera tout de suite le bien-fondé de ma comparaison en lisant le texte français qui confirme mes dires.

D'autre part, Bourinot cite des cas où des motions ont été proposées en l'absence des députés qui avaient publié l'avis de motion. La note c) au bas de la page 299 de la quatrième édition de Bourinot—et je fais grâce à la présidence de la lecture de cet article—cite des cas où des motions ont été proposées en l'absence des députés qui les avaient fait inscrire au *Feuilleton*. En fouillant un peu, j'ai constaté que cet usage remonte à 1878.